

RAPPORT
N° 2009/E7/232

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

MARCHE RELATIF AUX ETUDES PRELIMINAIRES
DE LA DEVIATION DE SARTENE

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : ROUTE NATIONALE 196 - Déviation de Sartène - Etudes préliminaires

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter le marché relatif aux études préliminaires de la déviation de Sartène sur la Route Nationale 196 - Commune de Sartène, en Corse-du-Sud.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE

- Appel d'offres ouvert européen, sans option ni variante, passé en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics,
- Marché conclu avec soit un entrepreneur unique, soit des entrepreneurs groupés solidaires,
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours,
- Le délai d'exécution est fixé à 4 mois,
- Marché à prix unitaires et forfaitaires,
- Les prix sont fermes actualisables,
- L'estimation de l'administration est de : 179.400,00 € TTC

Les travaux seront financés sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse au Chapitre 908 - Article 2315 - Opération 12120216 E.

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres tels que prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics sont les suivants avec leur pondération :

- Valeur technique des prestations : coefficient de pondération : 0,7
- Prix des prestations : coefficient de pondération : 0,3

La valeur technique est évaluée comme suit :

- contenu du mémoire technique : 0,3
- moyens humains et matériels : 0,4

Concernant le critère prix, la méthode de calcul retenue est :

Note de l'offre : note maximale (20) x valeur de la meilleure offre / valeur de l'offre

Les offres sont classées par ordre décroissant.
Le nombre de plis reçus est de 5.

Les candidats ayant remis une offre sont :

- 1 INGEROP
- 2 INTERVIA ETUDES
- 3 SITETUDES STOA
- 4 ERA
- 5 TRC

L'ouverture des plis a été effectuée le 11 septembre 2009 en commission ad hoc.

Les offres sont recensées dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	CANDIDATS	HT	TTC
1	INGEROP	48 890,00 €	58 472,44 €
2	INTERVIA ETUDES	64 220,00 €	76 807,12 €
3	SITETUDES STOA	70 280,00 €	84 054,88 €
4	ERA	57 510,00 €	68 781,96 €
5	TRC	52 520,00 €	62 813,92 €

Après analyse des offres, il ressort le classement suivant :

- 1 INGEROP
- 2 ERA
- 3 INTERVIA ETUDES
- 4 SITETUDES STOA
- 5 TRC

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 5 novembre 2009, a validé le classement ci-dessus et décidé d'attribuer le marché au bureau d'études INGEROP. Cette entreprise a justifié de sa régularité sociale et fiscale.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux études préliminaires de la déviation de Sartène sur la Route Nationale 196 - Commune de Sartène, en Corse-du-Sud, avec le bureau d'études INGEROP pour un montant de 48 890,00 € HT soit 58 472,44 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DU MARCHÉ RELATIF
AUX ETUDES PRELIMINAIRES DE LA DEVIATION DE SARTENE
SUR LA ROUTE NATIONALE 196 - COMMUNE DE SARTENE**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux études préliminaires de la déviation de Sartène sur la Route Nationale 196 - Commune de Sartène, avec le bureau d'études INGEROP pour un montant de 48 890,00 € HT soit 58 472,44 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA